



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 048/2022

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 7 février 2023

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 7 octobre 2022
(refus de transfert de faculté)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher, Priscille Ramoni

Greffière : Rachel Baumann

EN FAIT :

A. X. a obtenu un Baccalauréat général français, en série scientifique (série S), avec une moyenne générale de 10 sur 20.

B. X. s'est ensuite inscrite en tant qu'étudiante à l'École de médecine de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL), durant l'année académique 2021/2022.

Lors de la session du mois d'août 2022, X., qui suivait alors la première année d'étude de l'École de médecine de l'UNIL, a subi un échec définitif aux examens.

C. Le 13 septembre 2022, X. a déposé une demande de transfert auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) de l'Université de Lausanne, afin de poursuivre ses études universitaires au sein du cursus de Baccalauréat universitaire (Bachelor) en sciences pharmaceutiques dispensées en première année par l'École de biologie de la Faculté de biologie et de médecine, au semestre d'automne 2022/2023.

D. En date du 16 septembre 2022, X. a été exmatriculée, conséquence de l'échec précité.

E. Le 20 septembre 2022, X. a écrit un courriel au Recteur de l'UNIL afin d'obtenir des informations quant à sa demande de transfert et à son obligation de fournir une attestation d'obtention d'une place d'études en pharmacie dans une université française, raison pour laquelle sa demande de transfert se voyait refusée. Ensuite de quoi, le Recteur de l'UNIL lui a répondu que cette exigence découlait de la Directive 3.1 en matière de conditions d'immatriculation 2022-2023 (ci-après : la Directive 3.1).

F. Par décision du 7 octobre 2022, le SII a refusé la demande de transfert de X. au motif que son dossier ne remplissait pas les conditions fixées par la Direction de l'UNIL dans sa Directive 3.1 en pages 21 et 22. En particulier, son dossier ne contenait pas l'attestation d'admission d'une université française reconnue dans la même orientation que celle choisie à l'UNIL. Le SII a notamment estimé dans sa décision que :

« Les conditions applicables à l'année 22/23 étaient publiées en janvier 2022 ; il était donc possible à Madame X. de se renseigner à temps. Nos autorités de recours ont également

rappelé que lorsque les directives en vue de la nouvelle année universitaire sont modifiées, ce sont les nouvelles directives qui s'appliquent à toutes les demandes d'immatriculation pour l'année concernée. Comme Madame X. n'a malheureusement pas réussi sa première année, elle est considérée comme débutante dans tout nouveau cursus. Ceci implique qu'elle doit bien remplir les conditions valables pour cette année académique, et notamment fournir une attestation d'obtention d'une place d'études en pharmacie dans une université française. »

G. Par acte du 17 octobre 2022, X. (ci-après : la recourante), par l'intermédiaire de son conseil, a recouru auprès de l'Autorité de céans.

La recourante soutient que la Directive 3.1 n'exige, au titre de condition complémentaire, une « attestation d'admission d'une université reconnue du pays d'origine dans l'orientation choisie à l'UNIL » seulement pour les titulaires d'un Baccalauréat du lycée général, avec les spécialités mathématiques en première et terminale (avant-dernière et dernière année) et sciences de la vie et de la terre ou physique-chimie en première et terminale (avant-dernière et dernière année) obtenu à partir de 2021, qui aurait une moyenne générale inférieure à 12 sur 20. Elle estime ne pas être concernée par cette condition, eu égard au fait qu'elle a obtenu un Baccalauréat général français série S en 2020 avec une moyenne générale de 10 sur 20.

H. Le 20 octobre 2022, l'autorité de céans a rendu un prononcé de mesures provisionnelles permettant à la recourante de s'immatriculer dans le cursus choisi.

I. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

J. La Direction s'est déterminée le 29 novembre 2022, en concluant au rejet du recours.

K. La Commission de recours a statué à huis clos le 7 février 2023.

L. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 17 octobre 2022 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante soutient d'abord que le principe de la légalité a été violé. Selon elle et son interprétation de la Directive 3.1, son transfert de faculté aurait dû être admis sans que l'on ne puisse exiger d'elle qu'elle fournisse une attestation d'une autre université dans la branche en question.

b) aa) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. Selon l'article 75 al. 1 LUL, les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL (règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne ; BLV 414.11.1).

Aux termes de l'article 71 RLUL, la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés aux articles 73, 74, 80, 81 et 83 du présent règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

L'article 78 al. 1 RLUL prévoit pour sa part que :

« L'étudiant qui désire changer de faculté ou de formation doit remplir les conditions d'immatriculation, ainsi que les conditions d'inscription et d'accès aux examens de sa nouvelle faculté ou formation. »

En application de la LUL et du RLUL, la Direction de l'UNIL adopte chaque année une directive en matière de conditions d'immatriculation : la Directive 3.1. Celle-ci fixe

également les conditions d'immatriculation pour les titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires étrangers et précise à ce titre, au chiffre 7.2, que :

« Sauf indication contraire, seuls les diplômes de fin d'études secondaires ayant un caractère de formation générale (essentiellement de type littéraire ou scientifique) sont reconnus sous réserve de certaines exigences de moyenne et d'examens complémentaires d'admission. Pour déterminer la liste des diplômes étrangers donnant accès aux études de bachelor, l'Université de Lausanne se base sur la Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO, no 165 ("Convention de Lisbonne"), les "Recommandations du 7 septembre 2007 de la CRUS relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieures étrangers", ainsi que sur les travaux de la Commission d'admission et équivalences de swissuniversities. »

A la suite de ces considérations générales, l'UNIL liste les conditions minimales d'immatriculation par pays, ces dernières figurant dans un tableau (Directive 3.1, p. 14 à 32).

bb) S'agissant de la France, la Directive 3.1 dans sa version 2022-2023 applicable à la recourante, précise que les titulaires d'un *Baccalauréat général français série S obtenu entre 2015 et 2020* doivent avoir obtenu une moyenne générale de 10 sur 20 pour pouvoir être immatriculés à l'UNIL. Les titulaires d'un *Baccalauréat du lycée général, avec les spécialités mathématiques en première et terminale (avant-dernière et dernière année) et sciences de la vie et de la terre ou physique-chimie en première et terminale (avant-dernière et dernière année) et sciences de la vie et de la terre ou physique-chimie en première et terminale (avant-dernière et dernière année), obtenu à partir de 2021*, ayant une moyenne de 10 sur 20 et non de 12 sur 20, doivent en plus fournir une attestation d'admission d'une université reconnue du pays d'origine dans l'orientation choisie à l'UNIL.

c) aa) En l'espèce, la recourante est titulaire d'un *Baccalauréat général français série S obtenu entre 2015 et 2020*. Il ressort en effet de son dossier de candidature, qu'elle a obtenu le type de Bacclauréat français précité en 2020 avec une moyenne de 10 sur 20.

En application de la Directive 3.1, la moyenne de 10 sur 20 obtenue par la recourante dans le cadre des épreuves de Baccalauréat français est à elle seule suffisante pour que celui-ci soit reconnu par l'UNIL et qu'elle satisfasse ainsi aux conditions d'immatriculation. On ne saurait en particulier exiger, en plus, la production d'une attestation d'admission d'une université reconnue du pays d'origine dans l'orientation choisie à l'UNIL. Cette exigence n'est applicable que pour d'autres types de diplômes de fin d'études secondaires français à la lecture de la directive. Cela ressort d'ailleurs clairement de la mise

en page du tableau sur lequel figure ces conditions. La colonne bleue, qui prévoit une condition alternative d'immatriculation pour les titulaires d'un baccalauréat français n'ayant pas obtenu une moyenne de 12 sur 20, s'arrête en effet avant la deuxième ligne qui concerne les détenteurs d'un baccalauréat français série S obtenu entre 2015 et 2020. Par conséquent, l'interprétation littérale est univoque. Les candidats qui, comme la recourante, sont titulaires du diplôme dont l'intitulé figure à la deuxième ligne, n'ont pas à remplir de condition supplémentaire pour satisfaire aux conditions d'immatriculation.

bb) La Direction soutient qu'une lecture attentive de la Directive 3.1 permet de comprendre que l'exigence d'une attestation d'admission est valable pour tous les baccalauréats français reconnus par l'UNIL. Elle se fonde sur le fait qu'en examinant la mise en page du cadre dans lequel figure les conditions pour la France (Directive 3.1, p. 21), on constate que ce dernier n'est pas fermé. Dès lors, le cadre en question, dans lequel figure justement la condition cumulative liée à l'attestation s'étend à la page 22 de la Directive 3.1, raison pour laquelle l'exigence s'applique également pour les candidats titulaires d'un *Baccalauréat général série S obtenu entre 2015 et 2020* avec une moyenne de 10 sur 20, comme c'est le cas de la recourante.

A ce sujet, en plus des éléments exposés ci-dessus, il est possible de procéder à une comparaison avec la manière d'exposer les conditions pour d'autres pays, ceci afin d'établir que la version de la Direction ne peut être suivie. On peut par exemple examiner les conditions d'immatriculation s'agissant de diplômes émanant du Canada. La mise en page, conduisant également à une présentation des conditions sur deux pages, est en effet similaire à celle de la France. Pour le Canada, l'exigence de réaliser la condition cumulative visant à fournir l'attestation d'admission, bien que figurant une première fois sur la première page concernant ce pays (Directive 3.1, p. 18) est en effet rappelée à la seconde page le concernant (Directive 3.2, p. 19). Au vu de cela, il semble donc que les conditions sont rappelées à chaque changement de page, si elles diffèrent. Or, on ne trouve aucune indication de condition supplémentaire sur la deuxième page qui concerne la France. Dès lors, l'on peut de bonne foi retenir que les conditions ne sont pas les mêmes qu'à la page précédente et que dans le cas d'espèce, aucune condition ne figurant dans le cadre, il n'y pas d'exigence supplémentaire à respecter. A contrario, la Direction aurait en effet dû l'indiquer sur la seconde page, comme cela est le cas pour le Canada.

cc) Par excès d'abondance, on relève que les directives adoptées pour l'année académique 2023-2024 ont été modifiées, celles-ci ne laissant plus de place aux doutes liées à la mise en page. La Direction admet par-là implicitement que la Directive, dans sa version 2022-2023, manquait de clarté.

Il est ainsi établi que c'est une interprétation littérale de la Directive 3.1 qui doit être retenue. En application de la directive précitée, il n'est ainsi pas possible d'exiger de la recourante la production d'une attestation d'admission d'une université reconnue du pays d'origine dans l'orientation choisie à l'UNIL. L'obtention d'une moyenne de 10 sur 20 est suffisante selon cette interprétation et cela doit permettre à la recourante de s'inscrire à l'UNIL.

Pour l'ensemble des motifs précités, le recours doit être admis.

3. a) La recourante estime encore qu'il y a eu une violation du principe de la bonne foi de l'administration, au vu de l'application erronée faite de la Directive 3.1. Il ne serait en effet pas possible pour l'administration d'exiger d'elle la réalisation d'une condition supplémentaire pour son immatriculation, alors que cela ne ressort pas expressément de la réglementation en vigueur à ce propos.

b) Découlant directement de l'article 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronée de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 11627 consid. 6.1 ; 141 V 530 consid.6.2).

c) En l'espèce, l'application du principe de la bonne foi rappelé ci-dessus a pour conséquence que les administrés peuvent se fier aux informations figurant dans les directives émanant de l'administration consultables sur internet. Par conséquent, si la Direction continue à soutenir que les informations publiées sur le site internet de l'UNIL au sujet des conditions d'immatriculations des titulaires de diplômes étrangers ne correspondent pas aux exigences réelles, la recourante doit être protégée dans sa bonne foi. La Direction ne peut en effet fonder sa décision sur les conséquences d'informations qui sont mal communiquées aux administrés.

Pour ce motif également, le recours doit être admis.

4. Au vu de ce qui précède, la décision de l'autorité intimée doit être annulée et le recours admis. La recourante doit être autorisée à s'inscrire au bachelor en sciences pharmaceutiques.

5. Conformément à l'article 49 al. 1 et 2 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont laissés à la charge de la Direction de l'UNIL. L'avance de frais de la présente procédure sera restituée au recourant qui obtient gain de cause. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est admis
- II. La décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 7 octobre 2022 est annulée.
- III. La Direction de l'Université de Lausanne est invitée à procéder à l'inscription de la recourante en bachelor en sciences pharmaceutiques.
- IV. Les frais de la cause par CHF 300.- sont laissés à la charge de la Direction de l'Université de Lausanne.
- V. L'avance de frais effectuée par le recourant doit lui être restituée.
- VI. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Rachel Baumann

Du 4 avril 2023

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :